COMPAGNIE DES ARCHERS DE LA SEULLES



STATUTS DE LA COMPAGNIE

version 2023

Page 1 Fichier : ADLS STATUTS modifiés 2023.docx

CHAPITRE I

LA COMPAGNIE

Article 1

- La Compagnie des ARCHERS DE LA SEULLES a pour objet l'initiation, la pratique et la transmission de la tradition du Tir à l'arc.
- Sa durée est illimitée.
- Elle a son siège social chez Monsieur Désiré LENOEL au 46, rue Fosse Merbois 14470 Courseulles-surmer. Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.
- Elle est déclarée en Préfecture sous le numéro 0142011207.
- Elle est déclarée auprès du SDJES sous le numéro 1498020
- Elle est déclarée auprès du Répertoire National des Associations sous le numéro W142000709
- son siret est le 449.174.457.00019

Article 2

- L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A) sous le numéro 09-14-005, Fédération Sportive agrée par l'Etat et reconnue Etablissement d'Utilité Publique, dont le siège est à NOISY LE GRAND (Seine-Saint-Denis).
- L'affiliation est annuelle. Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération.
- -Elle s'engage:
 - 1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
 - 2. À se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les mentions obligatoires pour bénéficier de l'agrément ministériel.
 - 3. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements

L'ARCHER ET L'INSCRIPTION

Article 1

- Après 3 séances d'essai sur une période d'un mois, le débutant devra déposer sa demande d'inscription.
- A l'issue de sa première année d'instruction et après validation du Conseil d'Administration, l'Elève est admis en tant qu'Archer dès sa demande de réinscription.
- Il est considéré comme « Confirmé » (c'est-à-dire autonome), à l'obtention de la flèche noire (apte au tir à 15m).

Article 2

Pour s'inscrire dans la compagnie il est obligatoire :

- de fournir une fiche d'inscription correctement remplie,
- de fournir un certificat médical correspondant à son inscription (Participations à des compétitions, ou seule pratique en club, ou sans pratique),
 - de payer ses cotisations et licence,
 - de s'engager à respecter les règlements et statuts de la compagnie,
- d'être dégagé envers toute autre compagnie ou club de tir à l'arc, (il est possible de s'inscrire simplement en double compagnie, donnant accès aux structures et activités de la compagnie sans en être pleinement adhérent). Fournir un certificat de radiation ou une autorisation de transfert.

Page 2 Fichier: ADLS STATUTS modifiés 2023.docx

- Le nouveau membre est appelé « Elève » tout au long de sa première année d'instruction.
- Il est possible d'être simple adhérent sans licence, si l'on veut participer aux activités de la compagnie sans participer aux tirs. Il faut dans ce cas déclarer une assurance « Responsabilité civile et Accident corporel ».
 - Il faut avoir au minimum 10 ans, sauf dérogation de l'entraîneur et du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II

LA LICENCE & LES COTISATIONS

Article 1

Les membres de la compagnie doivent être à jour de leur cotisation et du règlement de la licence FFTA au plus tard au 1^{er} octobre de chaque année d'inscription.

Des délais peuvent être obtenus auprès du trésorier après autorisation du Conseil d'Administration. (Les chèques à hauteur du montant dû devront être fournis dès l'inscription avec possibilité d'encaissement différé).

Article 2

Les montants de cotisation en fonction des catégories (âge, options choisies...) seront fixés par le Conseil d'Administration en début de chaque année d'exercice.

Article 3

Les membres de la compagnie n'étant pas à jour de leurs cotisations ne pourront participer à aucun tir et se verront refuser tout bulletin de transfert.

CHAPITRE III

DEMISSION ET TRANSFERT

Article 1

Un membre du Conseil d'Administration désirant quitter la Compagnie, doit adresser au Président une demande écrite. Dans la mesure du possible, il continue d'assurer ses fonctions, pendant un mois au minimum.

Un archer à sa demande, s'il est à jour de ses cotisations et en l'absence de dettes éventuelles, ou de tout autre litige envers la Compagnie, il pourra lui être délivré une autorisation de transfert au niveau de la FFTA.

Article 2

Il perd de ce fait, tout droit, don, ou titre ayant été donné ou acquis dans la Compagnie.

Page 3 Fichier: ADLS STATUTS modifiés 2023.docx

CHAPITRE IV

DISCIPLINE

Article 1

Le Président de la Compagnie est chargé de l'application du présent chapitre. En l'absence de celui-ci, le membre le mieux placé au regard de sa fonction au sein de la compagnie devra le remplacer. Le Président a également la possibilité de désigner un suppléant soit temporaire, soit permanent avec l'assentiment du bureau.

Article 2

Toute perturbation, état d'ébriété ou problème dû à la prise de stupéfiants, de substances altérant le système nerveux ou médicaments interdits par la FFTA, toute forme de prosélytisme, tout comportement discriminatoire, harcèlement ou débordement grave lors des entraînements, activités, manifestations, concours, en interne ou en externe, non-application des consignes ou protocoles édictés par le bureau pourront entraîner des sanctions vis-à-vis du membre concerné.

Article 3

Ces sanctions pourront être prises par un des membres du Conseil d'Administration ou en cas d'absence de ceux-ci, l'archer le mieux placé au regard de sa fonction au sein de la compagnie. Il sera demandé, dans ce cas, une validation de cette décision par un maximum de membres présents.

Ces sanctions, si elles nécessitent d'être prises immédiatement, devront en être débattues avec délibération, le plus rapidement possible, en Conseil d'Administration.

Article 4

Les sanctions peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion de la compagnie. Elles ne peuvent être prises qu'en Conseil d'Administration, après délibération et vote à la majorité des deux tiers.

EXCLUSION

Article 1

Lors d'une faute grave commise, ou un irrespect manifeste du présent règlement par un membre de la Compagnie, celui-ci peut en être exclu.

Article 2

Cette décision, lui ayant été notifiée par écrit par le Président, doit être prise, après délibération, en Conseil d'Administration.

Article 3

Il perd de ce fait, tout droit, don, titre ou grade, cotisations ayant été donné ou acquis dans la compagnie.

Page 4 Fichier: ADLS STATUTS modifiés 2023.docx

TENUE ET COMPORTEMENT

Article 1

Les membres de la compagnie doivent respecter les règles élémentaires de sécurité, et particulièrement :

- Ne jamais diriger un arc armé vers une tierce personne,
- Ne jamais placer une flèche sur le repose-flèche tant qu'une personne est en avant du pas de tir,
- Ne jamais jouer avec ses flèches,
- Ne pas courir entre les arcs et les tireurs,
- Tenir les flèches qui ne sont pas au carquois le plus verticalement possible et la pointe vers le bas,
- Attendre l'autorisation, donner par le mot «flèches», pour aller chercher les flèches aux buttes de tir,
- Ne pas approcher derrière un archer retirant des flèches de la butte de tir,
- Respecter une zone de sécurité de 5 mètres derrière les archers en action, sauf raison particulière.
- Prendre en permanence toutes les mesures nécessaires pour éviter un éventuel accident.
- Respecter les protocoles en cours (sanitaires, sécurité...)

Article 2

Lors des entraînements et activités de détente de la Compagnie une tenue décente est demandée aux membres. Une tenue indécente pourra entraîner l'exclusion de la séance.

Article 3

Lors des concours FFTA, la tenue de club doit être portée. Pour les manifestations officielles ou tirs de tradition, tant internes qu'externes, c'est la tenue de Compagnie qui doit l'être. En cas d'empêchement une tenue entièrement blanche pourra être tolérée avec port des insignes de la compagnie.

Article 4

Lors des manifestations traditionnelles chacun devra en sus de la tenue porter les insignes de ses distinctions ou grade.

CHAPITRE V

MATERIEL

Article 1

Tout élève, ou archer désirant tirer devra se munir d'un matériel minimum à la pratique de tir à l'arc. A savoir :

- Un protège-bras,
- Une palette,
- Six flèches.

Les élèves, et archers, pour leurs débuts, pourront se faire prêter un arc (et le matériel pré-cité).

Une caution, du montant déterminé par le bureau, sera demandée en échange de ce service.

Cette caution pourra être gardée entièrement ou en partie par la compagnie, si des dégradations ou pertes du matériel prêté sont relevés.

Page 5 Fichier: ADLS STATUTS modifiés 2023.docx

CHAPITRE VI

COMPOSITION, ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1

Composition

La Compagnie se compose d'élèves, d'archers, d'adhérents libres, de membres d'honneur et (ou) bienfaiteurs ; peuvent s'y adjoindre des membres en double compagnie.

Tous ses adhérents doivent avoir été agréés par le Conseil d'Administration et être à jour de leurs cotisations et dossier administratif. Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent en être exemptés.

Les adhérents concernés devront disposer du certificat d'honorabilité.

Le montant de la cotisation est fixé à la fin de chaque saison, pour celle à venir, par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration, après délibération en assemblée de la Compagnie, à des personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à la Compagnie. Ces personnes sont membres de droit de la Compagnie.

Article 2

Démission - Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission,
- Par non-paiement de la cotisation,
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration. Dans certain cas, à la demande d'une majorité de membres de la Compagnie ou du Conseil d'Administration, une assemblée peut être tenue pour en délibérer en présence de l'intéressé, s'il le désire.

La décision prise sera adressée à l'intéressé par courrier.

Article 3

Les assemblées générales

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de la Compagnie, composée des membres indiqués à l'article 2 du chapitre I, à jour de leur cotisation et ayant plus de 18 ans, se réunit au moins une fois en début de saison. Les membres de moins de 18 ans peuvent être représentés par leurs parents et disposent du droit de vote.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'assemblée est élu par les membres du Conseil d'Administration.

Le Président ou son remplaçant la préside, avec les membres du Conseil.

Lors de l'assemblée générale, il sera présenté :

- un rapport moral
- un rapport sportif et d'activité
- un rapport financier

Elle délibère sur ces rapports et les soumets à quitus.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, ou à la demande des membres de la Compagnie.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil dans les conditions fixées à l'article 4.

Il est tenu un procès-verbal de la séance par le secrétaire ou son remplaçant s'il ne peut être présent. Il doit être signé par le Président et le secrétaire de séance.

Page 6 Fichier: ADLS STATUTS modifiés 2023.docx

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être également provoquée en cours de saison pour des raisons particulières décidées soit par le Conseil d'Administration, soit par, au moins, un quart des membres. Une demande écrite doit en être adressée aux membres du Conseil d'Administration. Cette demande devra être motivée.

La date de l'assemblée générale sera fixée par le conseil d'administration dans les meilleurs délais Les assemblées générales extraordinaires sont présidées comme ci-dessus.

Il est tenu un procès-verbal de la séance par le secrétaire ou son remplaçant s'il ne peut être présent. Il doit être signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article 4

Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la Compagnie est composé d'au moins 4 personnes et de 12 personnes au plus, élues au scrutin secret pour trois ans en assemblée générale.

Est éligible au Conseil toute personne âgée d'au moins 18 ans au jour de l'élection et membre de la Compagnie depuis au moins 6 mois, et à jour de ses cotisations.

Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Les membres concernés devront disposer du certificat d'honorabilité.

Les membres du Conseil sortants sont également rééligibles.

Une fois élu les membres du conseil se répartissent les tâches à bulletin secret.

Celui-ci comprend, dans la mesure du possible, au moins :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un secrétaire
- le restant des élus se partageant les tâches à pourvoir et présentées au préalable à l'assemblée générale. Cela peut-être : adjoint d'un des membres ci-dessus, responsable du matériel, des concours, ...

Un bureau est formé au sein du conseil d'administration. Il se compose :

- du président,
- du vice-président,
- du trésorier,
- du secrétaire.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil pourvoit à son remplacement par un autre membre du Conseil Le Conseil peut s'adjoindre, à titre temporaire, toute personne considérée comme utile ou nécessaire.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par le bureau ou le Président. Il peut également se tenir à la demande du quart de ses membres.

Pour la validité de ses tenues, au minimum la moitié des membres doit être présente, ou représentée par procuration.

Il est tenu un procès-verbal de la séance par le secrétaire ou son remplaçant s'il ne peut être présent. Il doit être signé par le Président et le secrétaire de séance.

Page 7 Fichier: ADLS STATUTS modifiés 2023.docx

Article 5

Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentants. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de la compagnie indiqué ci-dessous est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, dans les plus brefs délais possibles, mais à au moins 6 jours d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présent.

Sont votants les élèves, archers ayant un minimum de 6 mois d'ancienneté dans la compagnie, et au minimum 18 ans à jour de leurs cotisations.

Le vote par procuration écrite est autorisé avec un maximum de 2 procurations par membre.

Article 6

Représentation

La compagnie est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans les instances régionales, départementales, ou nationale dont elle fait partie.

Le Président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

Article 7

Modifications

Des propositions, réclamations ou suggestions peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée. Ces propositions, réclamations ou suggestions seront délibérées par le conseil d'administration qui apportera une réponse au demandeur. Cette réponse sera également inscrite dans le registre des délibérations de la compagnie.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du sixième des membres adhérents actifs et après vote à la majorité en assemblée générale.

Cette proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 8

Dissolution

Pour se prononcer sur la dissolution de la compagnie, une assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement.

Article 9

Dévolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire s'étant réunie pour celle-ci, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la compagnie.

L'actif net est, conformément à la loi, attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Page 8 Fichier: ADLS STATUTS modifiés 2023.docx

Sont toutefois exemptés des dispositions du présent article, les biens affectés à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément, dans les conditions fixées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 10

Notifications

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant sur le règlement d'administration pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1- Les modifications apportées aux statuts,
- 2- Le changement de titre de l'association,
- 3- Le transfert de siège social,
- 4- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 11

Dépôts

Les statuts, les règlements intérieurs, ainsi que les modifications apportées peuvent être éventuellement communiquées au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois suivant leur adoption en assemblée générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire du comité départemental et du comité régional.

Ce règlement a été établi par le Bureau, approuvé par le Conseil d'Administration et validé par la Compagnie lors de l'assemblée générale, tenue à Courseulles sur mer le 25 septembre 2023. Les dispositions des statuts votées le 5 octobre 2020 sont caduques.

A Courseulles sur mer, le 25 septembre 2023, les membres du Bureau.

Le Président Le Vice-Président La Trésoriera La Secrétaire
Philippe GODARD Thomas ENGELS Virginie CLOCHARD Pascale GARCIA

Page 9 Fichier: ADLS STATUTS modifiés 2023.docx